

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE
LEGISLATION - WETGEVING
L

13-11-1987

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.
-----Transmis à M. *Coordination*
Overgemaakt aan de H.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Vie rurale et de l'Eau pour la Région wallonne, le 6 août 1987, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "organique de l'entreprise régionale de production et d'adduction d'eau" et, le 6 novembre 1987, d'une lettre par laquelle le Ministre demande communication de l'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, a donné le 9 novembre 1987 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention de l'Exécutif sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient ~~au Parlement~~ au Conseil régional wallon d'exercer en vertu de la Constitution, (de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles) a pour conséquence que l'Exécutif ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que l'Exécutif peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

PREAMBULE.

Conformément à l'usage, il y a lieu d'omettre les alinéas 1er, 3, 4 et 5 du préambule.

+

L'arrêté en projet trouve un fondement dans le titre II de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat (voir notamment l'article 46).

Il y a lieu, dès lors, de viser cette loi dans un alinéa 1er rédigé comme suit :

"Vu la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, notamment le titre II, modifié par la loi du 31 décembre 1966;"

+

Le Ministre proposant doit être cité avec le titre que lui attribue l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 décembre 1985 : "Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Vie rurale et de l'Eau pour la Région wallonne".

La même observation vaut pour la signature.

.../...

DISPOSITIF.

Dans la division des articles en paragraphes, il y a lieu d'écrire, "§ 1er", au lieu de "§ 1".

En outre, dans la division des paragraphes et des alinéas, il y a lieu d'utiliser la numérotation en 1°, 2°, ... au lieu de tirets.

Article 4.Paragraphe 1er.

Il n'est pas d'usage d'insérer un alinéa à l'intérieur d'une division numérotée d'un autre alinéa, car ce procédé crée des difficultés de référence.

Les deux phrases commençant par les mots : "Elle doit permettre ..." doivent donc faire l'objet de deux alinéas distincts, devenant les alinéas 2 et 3 du paragraphe 1er.

Article 9.

Les paragraphes 2 et 3 semblent se compléter, à cette différence près qu'au paragraphe 2 il est question d'une charge de 40 p.c. pour l'Entreprise, sans autre précision, alors qu'au paragraphe 3, cette charge est de 40 p.c. maximum, ce qui laisse entendre qu'elle pourrait être moindre, voire nulle.

.../...

Il convient donc d'harmoniser les deux dispositions.

Article 14.

Le paragraphe 2, alinéa 3, est visiblement inspiré de l'article 63 de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat.

Les auteurs du projet ont toutefois perdu de vue que ledit article 63 suppose l'accord du Ministre national des Finances. En l'espèce, il n'appartient pas à l'Exécutif d'imposer une mission au Ministre national des Finances, le principe de l'autonomie respective de l'Etat et des Régions s'y opposant.

Article 16.

Il échet de souligner qu'il ne pourra être fait usage de la faculté, prévue au paragraphe 1er, deuxième tiret, et au paragraphe 3, de recruter du personnel de complément et de remplacement pour un temps et un objet déterminés, qu'en respectant les dispositions de la législation nationale applicables en la matière, ainsi que le prévoit l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

.../...

Article 18.

Il y a lieu d'écrire "L'arrêté du 9 juillet 1987 ..." au lieu de "L'arrêté du 2/7/87 ...".

De plus, il y a lieu de relever que l'abrogatoire ne mentionne pas :

- l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 juillet 1987 accordant des délégations de pouvoir et de signature pour l'exécution du budget de l'entreprise d'Etat "Complexe du Barrage de Nisramont";
- l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 25 juin 1987 relatif au comité de surveillance de l'entreprise d'Etat "Complexe du Barrage de Nisramont".

Ce dernier arrêté est abrogé dans le projet examiné par le Conseil d'Etat sous le n° L. 18.225/9. Il serait plus rationnel qu'il soit abrogé dans le présent projet.

Article 19.

Pour l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet, il y a lieu de tenir compte du fait que le décret du 2 juillet 1987 doit encore être mis en vigueur par l'Exécutif.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. ROUSSEAU, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.